



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune  
de TAISSY (51)**

n°MRAe 2018DKGE227

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Taissy ;

Vu le recours administratif formé le 25 juillet 2018 par la communauté urbaine et réceptionné le 30 juillet 2018 à l'encontre de la décision de la MRAe Grand Est n° MRAe2018DKGE160 du 02 juillet 2018 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Taissy (51) ;

Rappelant que le projet de modification a pour objectifs : de favoriser l'accueil des populations, de permettre l'évolution du zonage en secteur urbain, de faire évoluer certains articles du règlement, ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU en vigueur ;

Rappelant que le projet de modification a pour objectif de mobiliser en partie sa réserve foncière de 17,5 ha (2AU pour l'habitat) en ouvrant 2,5 ha, en vue de répondre aux besoins en logements de la commune ;

Considérant par ailleurs que la MRAe avait en particulier noté dans sa décision de soumettre à évaluation environnementale que le projet démographique de la commune n'est pas en phase avec les évolutions démographiques observées par le passé, que les zones ouvertes à l'urbanisation englobent tout ou partie des zones de danger graves et très graves liées à la présence de la conduite de gaz Feeder et enfin que le dossier n'apporte aucune indication sur la façon dont seront pris en compte les risques industriels ;

Observant que le pétitionnaire apporte dans sa demande de recours des éléments de réponse aux observations de la MRAe, à savoir :

- une révision à la baisse du projet démographique de la commune qui envisage désormais d'accueillir 150 à 160 habitants supplémentaires et non plus 374 à l'horizon 2022-2027 ;
- une réduction du nombre de logements projetés puisque la commune prévoit désormais la construction de 60 logements dans les cinq années à venir et non plus 170 ;
- la densité prévue de 20 à 25 logements/ha respecte les prescriptions du SCoT pour les bourgs structurants ;
- la commune a retiré de son projet les surfaces ouvertes à l'urbanisation qui étaient initialement concernées par la zone de dangers graves et très graves de la conduite de Gaz Feeder ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments complémentaires fournis par la Communauté urbaine du Grand Reims, le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Taissy, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er :

En application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Taissy **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

La décision de la MRAe n° MRAe2018DKGE160 du 02 juillet 2018 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Taissy (51) est abrogée.

Article 4 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Metz, le 27 septembre 2018

le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation

  
Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex 3

## 2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**